



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 07/2024 AE

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension (régularisation) de l'atelier laitier de l'élevage bovin et porcin
exploité par le GAEC du Moulin
au lieux-dits « Kergabel » et « Penhoat Ar Villin » sur la commune de PLOUEDERN
(siège social : « Kergabel » à PLOUEDERN)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le récépissé de déclaration n° 29181101 2012/D délivré le 19 juillet 2012 au GAEC du Moulin pour l'exploitation d'un élevage de 135 vaches laitières et la suite, 64 veaux de boucherie et 300 porcs charcutiers, complété par un arrêté en dérogation de distance pour des bâtiments et annexes d'élevage par rapport au tiers n° 29181101-2012/DT du 12 octobre 2012 aux lieux-dits « Kergabel » et « Penhoat ar Vilin » à PLOUEDERN ;

VU la preuve de dépôt n° 0529-02512 en date du 3 février 2016 déposée dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage sans augmentation des effectifs a également entériné l'arrêt de l'atelier veaux de boucherie (64 animaux) ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-HHBIQSM3R en date du 12 décembre 2016 pour la construction d'une étable à moins de 100 mètres de tiers a fait l'objet de l'arrêté Préfectoral n° 29181101-2017 en date du 14 mars 2017 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2021 par le GAEC du Moulin pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension (régularisation) de son élevage bovin et porcin;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 1^{er} août 2023 au 30 août 2023 inclus dans la commune de PLOUEDERN ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} août 2023 et le 30 août 2023;

VU la délibération du conseil municipal de PENCRAN donnant un avis favorable ;

VU que les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis où n'ont pas délibérés dans le délai imparti, fixé au 14 septembre 2023 inclus, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;

VU le rapport n° 2023-05864 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 28 novembre 2023;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 17 novembre 2023

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 25 janvier 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MOULIN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage à construire un talus et à implanter une bande enherbée d'une largeur de 10 mètres afin de prévenir les risques de ruissellement en aval

des îlots 63 et 64 situés dans la zone Natura 2000 de la rivière Elorn et dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Pont Ar Bled ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier :

- que le site de «Kergabel» est situé plus de 2,5 km de la zone Natura 2000 de Langazel et que la totalité des parcelles du plan d'épandage se situe en dehors de cette zone ;
- que l'îlot 71 bordant cette zone est en partie exclu et que la protection est assurée par une bande enherbée permanente d'au moins 20 m de large ;
- que le GAEC DU MOULIN n'a pas son siège en Bassin Versant Algues Vertes et que seulement 10,5 % de la surface est concerné par le Bassin Versant Algues Vertes de l'Anse de Guissény (14.2 ha /135.04 ha) et qu'ainsi le projet n'a pas d'incidence négative sur l'environnement ;
- qu'aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée A de captage, ni dans une commune du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) ;
- le maintien des dispositifs anti érosifs (éléments naturels) ralentissant l'écoulement des eaux vers les cours d'eau (talus arborés, bandes enherbées,...)

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait savoir par courriel du 26 janvier 2024, par son représentant qu'il n'avait pas d'observations à présenter sur le projet susvisé ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

.TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porçin exploitées par le GAEC du Moulin sur les sites de « Kergabel » et « Penhoat ar Vilin » sur la commune de PLOUEDERN (siège social « Kergabel » PLOUEDERN), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	190 vaches laitières Site de Kergabel	E

(*) E enregistrement

Le site de « Penhoat Ar Vilin » est un site secondaire utilisé pour le logement des génisses en hiver et le stockage de matériel.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUEDERN	Kergabel	ZE	248, 249, 250, 252, 253, 267
	Penhoat Ar Vilin	ZE	39, 177, 188

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 octobre 2021 reçu complet et régulier le 30 juin 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêtés préfectoraux en dérogation de distance n° 29181101-2012/DT du 12 octobre 2012 et n° 29181101-2017 du 14 mars 2017 qui sont abrogées en ce qui concerne l'atelier bovin).

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

.TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1: Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Exploitation de bâtiments et annexes d'élevages existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kergabel à PLOUEDERN, pour l'hébergement de 190 vaches laitières et une partie de la suite.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

.TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Plouédern
- Mairies de Plouneventer, Tremaouezan, La Roche Maurice, Pencran, Landerneau, Saint Thonan, Ploudaniel
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DU MOULIN - siège social Kergabel - PLOUEDERN